



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de Loire-Atlantique**

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes
ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 20/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Partie nominative

GAEC DES MARES

Le Tremblay
44440 Teillé

Affaire suivie par : Hélène DESMONTILS
Téléphone : 0240088592
Courriel : helene.desmontils@loire-atlantique.gouv.fr
Références : 2025-0171
Code AIOT : 0054401979

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/01/2025 de l'établissement GAEC DES MARES implanté Le Tremblay 44440 Teillé. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participante à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Hélène DESMONTILS, Service vétérinaire – Environnement, nspectrice de l'environnement

Participante à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Lydie PAGEAU, exploitant membre du GAEC DES MARES

L'inspectrice de l'environnement

DESMONTILS Hélène

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le chef de service,

Laurent CLAMONT



Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/01/2025 de l'établissement GAEC DES MARES implanté Le Tremblay 44440 Teillé, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler la proposition suivante :

Sans suites

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DES MARES

Le Tremblay
44440 Teillé

Références : 2025-0171
Code AIOT : 0054401979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement GAEC DES MARES implanté Le Tremblay 44440 Teillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES MARES
- Le Tremblay 44440 Teillé
- Code AIOT : 0054401979
- Régime : Déclaration
- IED : Non

Site d'élevage bovin, déclaré pour un effectif de 70 taurillons.

Le site comporte plusieurs stabulations hébergeant des bovins à l'engraissement et des génisses

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier	Autre du 25/08/2008
2	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
3	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
4	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3,3,1
5	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3,3,1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3,3,2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de non-conformité constatée

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier

Référence réglementaire : Autre du 25/08/2008
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Conformité au dossier de déclaration
Constats : Présence de génisses et d'une trentaine de bovins à l'engraissement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : sans objet Absence de stockage de produits dangereux sur le site

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
--

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
--

Constats :

Absence de rejet direct d'effluent dans le milieu naturel

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3,3,1
--

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
--

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
--

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

(...)

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
--

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.
--

Constats :

Présence d'un fumière non couverte (225 m ²) et d'une fosse enterrée (200 m ³).

Capacité de stockage suffisantes (Dexel réalisé en 2024).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3,3,1
--

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

II. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de
--

stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Présence d'un fumière non couverte (225 m²) et d'une fosse enterrée (200 m³).
Capacité de stockage suffisantes (Dexel réalisé en 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3,3,2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Pas de non conformité observée

Type de suites proposées : Sans suite